



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales
et de l'environnement

Arrêté n° BCTE/2017-239 du 4 décembre 2017 portant mise à jour de la liste des installations classées, et calcul des garanties financières de la SAS RECTICEL, ZI de Costet à MAZEYRAT D'ALLIER (43300)

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°D2-B1/2005-170 du 18 avril 2005 réglementant les activités du site ;

Vu le dossier de demande de bénéfice d'antériorité daté du 30 mai 2016 et les différents compléments transmis ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 octobre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 16 novembre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 novembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de la part du demandeur ;

CONSIDERANT que la mise en place des garanties financières et l'antériorité vis-à-vis des rubriques de classement en regard de la nomenclature des installations classées doivent être actés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions imposées par le présent arrêté préfectoral devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportées aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. Extrait des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
Article 1.3.1. Conformité.....	4
CHAPITRE 1.4 Garanties financières.....	4
Article 1.4.1. Objet des garanties financières.....	4
Article 1.4.2. Activités visées par les garanties financières.....	5
Article 1.4.3. Montant des garanties financières.....	5
Article 1.4.4. Etablissement des garanties financières.....	5
Article 1.4.5. Renouvellement des garanties financières.....	6
Article 1.4.6. Actualisation des garanties financières.....	6
Article 1.4.7. Modification du montant des garanties financières.....	6
Article 1.4.8. Absence de garanties financières.....	6
Article 1.4.9. Appel des garanties financières.....	6
Article 1.4.10. Levée de l'obligation de garanties financières.....	6
Article 1.4.11. Quantité maximale de déchets.....	7
CHAPITRE 1.5 Réglementation.....	7
Article 1.5.1. Respect des autres législations et réglementations.....	7
TITRE 2 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	7
Article 2.1.1. Délais et voies de recours.....	7
Article 2.1.2. Publicité.....	8
Article 2.1.3. Exécution.....	8
TITRE 3 ANNEXE CONFIDENTIELLE.....	9
CHAPITRE 3.1 Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	9
CHAPITRE 3.2 GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
Article 3.2.1. Activités visées par les garanties financières.....	10

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. *EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION*

La société RECTICEL dont le siège social est situé 7 rue du fossé blanc – bât C2 – 92622 Genevilliers Cedex est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur en date du 18 avril 2005 (arrêté n°D2B1/2005-170) modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Mazeyrat d'Allier, zone industrielle de Costet, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. *MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS*

Les prescriptions du présent arrêté complètent et modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2005 (arrêté n°D2B1/2005-170).

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté n°D2B1/2005-170 du 18 avril 2005	Article 1.3	Remplacé par l'article 1.2.1 du présent arrêté
	Article 2.4	Remplacé par le chapitre 1.4 du présent arrêté

Article 1.1.3. *INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT*

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par les arrêtés préfectoraux réglementant les activités du site.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans les arrêtés préfectoraux réglementant les activités du site.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. *EXTRAIT DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES*

Le tableau ci-dessous constitue un extrait de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, la liste complète des installations constitue une annexe confidentielle.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Rubrique	Volume de l'activité (Cumul site)	A, E, D, NC
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1414.3	-	D
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)	2660	100 t/j	A
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	2661.2a	100 t/j	E
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : I. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	2663.1b	29 200 m ³	E
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910.A2	9,4 MW	D
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	3410.h	100 t/j	A

Autorisation (A) ; Enregistrement (E) ; Déclaration (D)

L'établissement est classé Seuil Haut par dépassement direct au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3410 relative à la « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que les Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) ».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. *CONFORMITÉ*

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.4.1. *OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES*

La société RECTICEL est tenue de constituer des garanties financières visant :

- pour les installations relevant de l'article R.516-1 3°
 - la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
 - l'intervention en cas d'accident ou de pollution,
- pour les installations relevant de l'article R.516-1 5°
 - la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25.
 - les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Article 1.4.2. *ACTIVITÉS VISÉES PAR LES GARANTIES FINANCIÈRES*

Les activités visées par les garanties financières sont mentionnées en annexe confidentielle.

Article 1.4.3. *MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES*

Le montant des garanties financières des installations est fixé à :

- 1 009 850 € pour les installations relevant de l'article R.516-1 3°
- 216 861 € pour les installations relevant de l'article R.516-1 5°

Article 1.4.4. *ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES*

Pour les installations relevant de l'article R.516-1 3°, l'exploitant est tenu de constituer l'intégralité des garanties financières.

Pour les installations relevant de l'article R.516-1 5°, l'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

Option 1

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1^{er} juillet 2019 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

Option 2

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations,

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1^{er} juillet 2019 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Sous un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières relevant de l'article R.516-1 3° établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Avant chacune des échéances visées pour les garanties relevant de l'article R.516-1 5°, une mise à jour de ce document est également transmise au Préfet.

Article 1.4.5. *RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES*

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 V du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.4.6. *ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES*

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants à minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ; l'indice TP01 de janvier 2017 (104,9) servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel le 15 avril 2017.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation du montant des garanties financières pour les installations relevant de l'article R.516-1 5°, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20 %.

Article 1.4.7. *MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES*

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.4.8. *ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES*

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.9. *APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES*

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25) du code de l'environnement..
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.4.10. *LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES*

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.4.11. QUANTITÉ MAXIMALE DE DÉCHETS

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 1.4.3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Déchets Dangereux	Quantité maximale (tonnes)
Eau + Hydrocarbures	30
EVS 15 01 10	0,23
Aérosol	0,17
Polyols Groupe article 52-02-01	27,68
Amiante 17 06 05	0,17
DEEE 20 01 35	0,42
Boues fosse septique 20 03 04	22

CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION

Article 1.5.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 2.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 2.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Mazeyrat d'Allier pendant une durée minimum d'un mois.

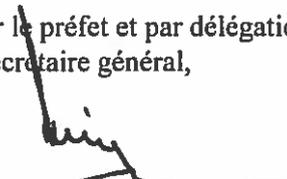
Le maire de Mazeyrat d'Allier fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy en Velay, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 2.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le Directeur départemental des territoires de Haute-Loire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Mazeyrat d'Allier. Le présent arrêté sera notifié à M. LAURENT, directeur de l'établissement RECTICEL de Mazeyrat d'Allier.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

TITRE 3 ANNEXE CONFIDENTIELLE

CHAPITRE 3.1 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Rubrique	Volume de l'activité (Cumul site)	A, E, D, NC	Implantation
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1414.3	-	D	Installation de chargement pour chariots élévateurs
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)	2660	100 t/j	A	Fabrication de mousse polyuréthane
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	2661.2a	100 t/j	E	Transformation de mousse polyuréthane par des procédés mécaniques
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	2663.1b	29 200 m ³	E	Stockage de mousse polyuréthane Produits finis ou semi-finis
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910.A2	9,4 MW	D	Installations fonctionnant au gaz naturel : bât 36 : 2 chaudières pour la production d'eau chaude, 3,5 MW chacune, bât 57 : 1 chaudière pour la production de vapeur, 1,3 MW bât 53 : 1 four de puissance 1,1 MW Puissance totale : 9,4 MW
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	3410.h	100 t/j	A	-
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	4130.2b	2 t	D	Amino-alcool Quantité maximale : 2 t

2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i>	4726.1	299 t	A <i>Seuil haut</i>	<u>Bâtiment 7A</u> 6 cuves de stockage de 20 m ³ 1 cuve de stockage de 100 m ³ (122 t) Quantité maximale susceptible d'être présente : 299 t
--	--------	-------	------------------------	---

Autorisation (A) ; Enregistrement (E) ; Déclaration (D)

L'établissement est classé Seuil Haut par dépassement direct au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 4726.

CHAPITRE 3.2 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 3.2.1. ACTIVITÉS VISÉES PAR LES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent :

- conformément à l'article R.516-1 3° du code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
4726	2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i>	<u>Bâtiment 7A</u> 6 cuves de stockage de 20 m ³ 1 cuve de stockage de 100 m ³ (122 t) Quantité maximale susceptible d'être présente : 299 t

- conformément à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2660	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)	Fabrication de mousse polyuréthane 100 t/j